

3

**Rapport exposant
les motifs et les
conséquences juridiques
de l'abrogation projetée
de certaines dispositions du
règlement local de publicité**

Approuvé en conseil municipal du 10 avril 2021

Abrogation de certaines dispositions du règlement local de publicité de mars 2004

Plusieurs considérations amènent la commune de BONDOUFLE à envisager l'abrogation de certaines dispositions de la réglementation spéciale de la publicité adoptée en mars 2004 :

Illégalité de certaines dispositions

- **le règlement local de publicité ne saurait admettre l'installation de publicités ou préenseignes en-dehors des espaces agglomérés**, où la loi interdit toute publicité à l'exception des aéroports, des gares ferroviaires et routières ou des équipements sportifs de plus de 15 000 places, ainsi que dans les périmètres éventuellement délimités par le règlement local de publicité à proximité immédiate des établissements des centres commerciaux exclusifs de toute habitation (*art. L. 581-7 c.env.*).

Or, certains secteurs classés dans la zone de publicité n° 1 (ZPR1) du règlement de 2004 -notamment aux abords de la RD 312 à l'ouest de l'agglomération- correspondent à des secteurs non agglomérés où aucune publicité ne saurait être admise par le règlement local de publicité. C'est également le cas de la Francilienne et de ses abords -qui, sur le territoire de BONDOUFLE, traverse des secteurs exclusivement non bâtis- qui ne sauraient être classés en zone de publicité n° 4 (ZPR4) : aucune « restriction » locale ne se justifie dès lors que la loi interdit toute publicité hors agglomération.

- **le règlement local de publicité ne peut interdire toute publicité lumineuse** (autre qu'éclairé par projection ou transparence) (*art. 1, § 1.6 ; art. 2, § 2.6*), dès lors que cette forme de publicité relève d'un régime d'autorisation préalable (qui peut être refusée « au cas par cas ») (*CAA Nancy, 25 juillet 2014, commune de THIONVILLE, n° 13NC02131 ; CAA Douai, 5 novembre 2019, société OXIAL, n° 17DA02322*).

L'interdiction générale de publicité lumineuse doit être abrogée, et la modification du règlement local de publicité exprime, dans les secteurs résidentiels ou mixtes (ZP2) des conditions d'installation très strictes à l'égard des publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence (uniquement sur façades aveugles, surface unitaire < 1 m², hauteur / sol < 2 m).

- **le RLP ne peut créer ou modifier de régime d'autorisation ou de déclaration préalable** ; les cas d'autorisation (enseignes, publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence) et de déclaration préalable (publicités, préenseignes > 1,50 m x 1,00 m) ainsi que les procédures ou la composition des dossiers sont déterminés par le code de l'environnement sans que le règlement local de publicité n'ait à en faire mention, ni a fortiori à y apporter des précisions ou des compléments (CE, 8 décembre 1999, commune de PONT-À-MOUSSON, n° 154395 ; CAA Nancy, 25 juillet 2014, commune de THIONVILLE, n° 13NC02131).
L'autorisation du maire exigée par la réglementation spéciale de la publicité (art. II, § II/2, al.4) pour l'installation de tout panneau d'affichage publicitaire comportant un plan de ville avec dénomination des rues correspond à un régime (illégal) d'autorisation préalable, par ailleurs étranger à toute considération « *environnementale* ».
- **le règlement local de publicité ne saurait exprimer des exigences fondées sur des préoccupations autres que de protection et de mise en valeur de l'environnement, du cadre de vie et des paysages**, qu'il s'agisse du respect des « *règles de sécurité* » (art. II, al.2), de la sécurité des personnes (art. II, § II/2, al.3) ou de la hauteur minimale des publicités en surplomb d'une piste cyclable (art. II, § II/4, al.3) (CAA Bordeaux, 4 décembre 2018, communauté d'agglomération d'AGEN, n° 16BX03856).
- **le règlement local de publicité ne peut pas réglementer les « supports »** (clôtures, façades, mobiliers urbains...) sur lesquels les publicités, préenseignes ou enseignes qu'il a vocation à réglementer sont apposées (art. II, § II/3) ou prévoir des règles différentes en fonction de la présence ou non de « *chantiers* » (art. II, § II/8).

Article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration : L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicton ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé.

Dispositions qu'un règlement local de publicité « *post-Grenelle* » n'est plus habilité à comporter

Par rapport aux règles locales susceptibles de figurer dans une réglementation spéciale de la publicité « *ante-Grenelle* », le régime applicable après l'entrée en vigueur de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 ne permet plus :

- **de réglementer les enseignes « temporaires »** (art. II, § II.5.4) ;
- **d'« assouplir » les règles nationales applicables aux enseignes** : la surface unitaire des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peut donc plus être fixée à 12 m² (art. II, § II/1), alors qu'elle est limitée à 6 m² dans les agglomérations dont la population est inférieure à 10 000 habitants (art. R. 581-65, § I, c.env.) ;

nota : a contrario, un règlement local de publicité « post-Grenelle » est tenu, dans les agglomérations des unités urbaines de plus de 800 000 habitants, d'exprimer des obligations et modalités d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses (art. R. 581-35, al.2, c.env.).

Article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration : L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicton ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé.

Expression juridiquement incorrecte

À l'instar des règles d'urbanisme, les règles locales ne peuvent pas s'appuyer sur les « parcelles cadastrales » qui correspondent à des découpages fonciers sans correspondance « matérielle » (art. 1.1, art. 2.1), mais elles doivent être exprimées en tenant compte des « terrains d'assiette » qui peuvent être constitués d'une ou plusieurs parcelles cadastrales.

Dispositions juridiquement malvenues

Dès lors qu'un règlement local de publicité tend à « restreindre » les possibilités d'installation résultant des règles nationales (art. L. 581-14 c.env.), le règlement local n'a donc à « répéter » ou « rappeler » les règles nationales auxquelles il n'apporte aucune restriction : non seulement ces dispositions nationales restent parfaitement applicables quand bien même elles n'auraient pas été « recopiées » dans le RLP, mais cette « répétition » est malvenue puisqu'il n'y a pas de raison de répéter « certaines » règles alors que celles qui ne seraient pas reprises dans le règlement local restent, elles aussi, applicables. C'est notamment le cas s'agissant :

- **de la reprise de certaines règles nationales non restreintes** : hauteur maximale de 6 m pour les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol (*art. II, § II/1 ; art. II, § II/8, b ; art. R. 581-32, al.1, c.env.*), obligation de mentionner nom et adresse ou raison sociale de l'exploitant (*art. II, § II/2, al.4 ; art. L. 581-5*) ; hauteur minimale par rapport au sol sur palissade (*art. II, § II/8, § a, al.2 ; art. R. 581-27, al.1, c.env.*) ; conditions d'utilisation publicitaire du mobilier urbain (*art.1, § 1.4 ; art.2, § 2.4 ; art. R. 581-42 à -47, c.env.*) ;
- **de la limitation à 12 m² de la surface unitaire des publicités et préenseignes** (*art. II, § II/1 ; art. II, § II/8, a, al.3*) : il s'agit désormais de la règle nationale applicable (*art. R. 581-26, § I, c.env.*) ;
- **du rappel des obligations d'autorisation préalable** (*art. II, § II/5, al.2 ; art. II, II/6*) ;
- **du rappel des obligations du maire en matière d'emplacements d' « affichage libre »** (*art. II, § II/7*) ;
- **de la mention de l'application des décrets n° 80-923 et 82-211** (abrogés...) (*art. II, § II.5.1, § II.5.4, § II/6, § II/7 ; art. 1, § 1.4 ; art. 2, § 2.4 ; art. 3, al.1*) ;
- **de la mention ou du rappel de l'application d' « autres réglementations »** qui s'appliquent -comme d'autres réglementations non citées- avec ou sans règlement local de publicité : restrictions liées au centre d'essai en vol de BRÉTIGNY (*art.1, § 1.7*).

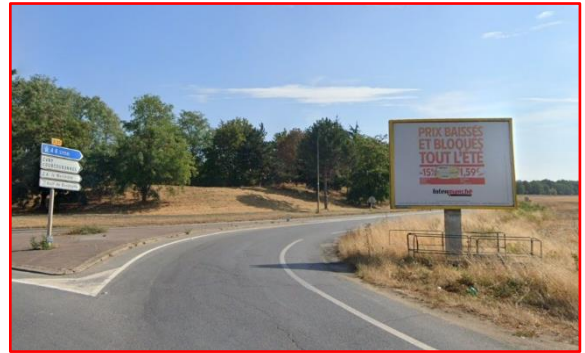
Conséquences juridiques de l'abrogation de certaines dispositions de la réglementation spéciale de la publicité de mars 2004

L'abrogation -obligatoire- des dispositions illégales de la réglementation spéciale de la publicité de mars 2004 aura pour conséquences juridiques :

- de supprimer les possibilités d'installation de publicités ou préenseignes en-dehors des espaces agglomérés, dans des secteurs où leur présence (illégale) constituait des atteintes paysagères particulièrement sensibles (RD 31, RD 312, RN 104) ; les dispositifs existants hors agglomération devront être supprimés ;



Publicité scellée au sol - sortie sud RD 31



Publicité scellée au sol - entrée sud RD 31



Publicité scellée au sol - ouest RD 312



Publicité scellée au sol - ouest RD 312



Publicité scellée au sol giratoire RD 312 / rue Pierre Josse



Publicité scellée au sol giratoire RD 31 / RD 312 / rue de Villeroy



Publicité scellée au sol + mobilier d'information RD 31 sortie est



Publicités/Préenseignes scellées au sol RN 104 ouest

- de permettre l'installation de publicités ou préenseignes lumineuses (autres qu'éclairées par projection ou par transparence) ; toutefois, non seulement ces dispositifs relèvent d'un régime d'autorisation du maire qui permet d'opposer un refus dès lors que, après une appréciation circonstanciée de la situation, ces dispositifs porteraient atteinte à l'environnement et aux paysages, mais le projet de modification du règlement local de publicité permettra, dans les zones où cette forme de publicité était jusqu'ici (illégalement) interdite, de soumettre l'installation de ces formes de publicité à des conditions d'installation très strictes (exclusivement sur façade aveugle, avec une surface unitaire maximale d'un mètre carré (2 m² pour les dispositifs non lumineux) et une hauteur maximale au-dessus du sol de 2 mètres (3 m pour les dispositifs non lumineux) ;
- de supprimer l'autorisation préalable du maire pour l'installation de panneaux d'affichage publicitaire qui comporteraient un plan de ville avec dénomination des rues ; non seulement les cas où des publicités ou préenseignes comportant un plan de ville sont très rares, mais il semble assez probable qu'il s'agisse plutôt de plans de ville apposés sur mobilier urbain d'information... sur lequel la commune a la maîtrise ; la suppression de l'autorisation (illégal) n'aura pas d'effet environnemental ;
- de supprimer du règlement local de publicité des exigences qui traduisaient des préoccupations étrangères à l'environnement et au cadre de vie, étant entendu que ces préoccupations exprimées par d'autres législations restent pleinement applicables, quand bien même elles ne seront plus mentionnées dans le règlement local de publicité ;
- de supprimer les règles qui concernaient les supports, ceux-ci relevant par ailleurs très largement des règles d'urbanisme (clôtures, façades...) ou de la gestion domaniale (mobilier urbain), tandis que les possibilités d'installation de publicités ou préenseignes ne pourront plus être « fluctuantes », selon que leur terrain d'assiette comporte ou non la présence d'un « chantier ».

L'abrogation -obligatoire- des dispositions que le régime des règlements locaux de publicité ne permet plus d'édicter aura pour conséquences juridiques :

- de soumettre les enseignes « temporaires » aux seules règles nationales (art. R. 581-59 à R. 581-62, R. 581-64, art. R. 581-69 et R. 581-70 c.env.) , étant entendu que la règle locale

abrogée correspondait à la répétition (juridiquement inutile) de l'une des règles nationales applicables ;

- de limiter à 6 m² la surface unitaire des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, limite fixée par la réglementation nationale (*art. R. 581-65, § 1, c.env.*) à laquelle la loi Grenelle II ne permet plus à un règlement local de publicité de déroger (*art. L. 581-18 c.env.*) ;

La suppression de la référence aux « *parcelles cadastrales* » ne devrait pas avoir d'effet visible dès lors que cette référence n'était pas mise en œuvre « *sur place* » où seuls les « *terrains d'assiette* » sont perceptibles.

L'abrogation des dispositions juridiquement malvenues n'aura aucun effet visible dès lors que toutes les dispositions en cause resteront pleinement applicables alors même qu'elles ne seront plus mentionnées dans le règlement local.